

VD_GERICHTE ZH20.018480 vom 23. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH20.018480

FR: VD_GERICHTE ZH20.018480 du 23 février 2023

IT: VD_GERICHTE ZH20.018480 del 23 febbraio 2023

Erwägungen

E. 31

décembre 2018 est exclue (cf. à titre d'exemple similaire : TF 9C_328/2014 du 6 août 2014). De même, on ne peut pas considérer qu'au moment de son établissement, dite décision aurait été manifestement erronée, alors que la modification de la fortune brute de la recourante est survenue postérieurement. c) Compte tenu des constats ci-dessus, force est de conclure que le changement de la situation économique de la recourante constitue un motif de révision au sens de l'art. 17 al. 2 LPGGA, en corrélation avec l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI. Dans ce contexte, les décisions du 29 janvier 2020 de l'intimée ne peuvent déployer d'effet qu'à compter du 1er février 2020, ainsi que l'impose l'art. 25 al. 2 let. c OPC-AVS/AI. On retient que la recourante n'a certes pas immédiatement donné suite à la demande de l'intimée de lui fournir la pièce comptable justificative (relevé du compte postal), laquelle permettait de procéder au nouveau calcul des prestations dues. Cela étant, il appartenait à l'intimée de sommer la recourante d'obtempérer, conformément à l'art. 43 al. 3 LPGGA, afin d'être en mesure de procéder rapidement à l'adaptation des prestations servies, ce qui n'a pas été le cas. 14. a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition litigieuse réformée en ce sens qu'il est constaté que la recourante a droit à des prestations complémentaires mensuelles de 1'098 fr. du 1er septembre au 31 décembre 2019 et de 1'424 fr. dès le 1er janvier 2020. La cause est, au surplus, renvoyée à l'intimée, à qui il incombe désormais de rendre une décision sur opposition sur la question de la restitution, restée en suspens à la suite de l'opposition intentée contre la décision correspondante du 29 janvier 2020. Ce faisant, il lui appartiendra de se conformer au considérant 13c supra.

- 21 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGGA), la procédure étant gratuite. c) La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, peut prétendre une indemnité de dépens réduite, portée à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGGA). Il convient de fixer cette indemnité à 2'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.